



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Baptiste Noireaud de régulariser la situation administrative de travaux sur un ouvrage de gestion des eaux pluviales du lotissement « Les Hauts de Gâtine » parcelle AH n°205 sur la commune de Mazières-en-Gâtine

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 mars 2022, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 30 juin 2023, par lequel la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres informe Monsieur Baptiste Noireaud des irrégularités constatées lors du contrôle effectué le 09 mai 2023, mettant en évidence le non-respect du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé à Monsieur Baptiste Noireaud à l'appui du courrier susvisé ;

Considérant que le 07 février 2023, la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres a été informée de la réalisation de travaux sur un ouvrage de gestion des eaux pluviales sur la parcelle cadastrée section AH numéro 205, rue du Vallon sur la commune de Mazières-en-Gâtine ;

Considérant que lors de la visite du 09 mai 2023, les agents en charge du contrôle ont constaté que la tranchée drainante et la noue ont été détruites sur la parcelle cadastrée section AH numéro 205 ;

Considérant que Monsieur Baptiste Noireaud est le propriétaire de la parcelle cadastrée section AH numéro 205 et que des travaux ont été réalisés sur la parcelle sus-mentionnée, rue du Vallon sur la commune de Mazières-en-Gâtine ;

Considérant que l'ouvrage de gestion des eaux pluviales est prévu au dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°79-2008-00022, en vue de l'aménagement du lotissement « Les Hauts de Gâtine », ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 19 juin 2008 ;

Considérant que les travaux relèvent de la rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales définie dans le cadre des actes délivrés au titre de cette rubrique, sous le régime de déclaration ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande de modification à déclaration afin de réaliser les travaux décrits ci-dessus, sur la parcelle appartenant à Monsieur Baptiste Noireaud ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Baptiste Noireaud de régulariser ces travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

Monsieur Baptiste Noireaud, propriétaire de la parcelle cadastrée section AH numéro 205, rue du Vallon sur la commune de Mazières-en-Gâtine, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation en déposant auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un projet de remise en état des lieux dans l'intégralité de leurs caractéristiques techniques et fonctionnelles prévues par le dossier n°79-2008-00022 susvisé ;
- soit un dossier de porter à connaissance de modification à déclaration conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, permettant de rétablir l'intégralité des fonctionnalités des ouvrages, prévues par le dossier n°79-2008-00022 susvisé.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Baptiste Noireaud est informé que :

- le dépôt d'un dossier de porter à connaissance n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état.

## **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Baptiste Noireaud s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

## **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : Notification et publication**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Baptiste Noireaud et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et inséré pendant une durée d'un an sur le site internet de cette préfecture.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Mazières-en-Gâtine.

## **Article 5 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Mazières-en-Gâtine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **19 JUIL. 2023**

Le directeur départemental,

  
La Directrice Départementale  
adjointe  
Elisabeth BIGET-BREDIF